

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023.60

**Objet : extension du marché en saison estivale
Pour les abonnés 6 mois**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal du 25/2023 réglementant le marché hebdomadaire

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les Routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire d'occuper le domaine public pour un marché l'extension du marché hebdomadaire en période estivale.

Arrêtons

ARTICLE 1 : Du jeudi 06 Avril 2023 au jeudi 28 septembre 2023 inclus, l'emprise du marché est étendue aux secteurs suivants :

- Rue de la Résistance
- Place du colonel Barrillon
- Rue des Déportés
- Place Jules Laurent

ARTICLE 2 : La réglementation du marché hebdomadaire y sera également appliquée.

Horaires d'installation des étals : à partir de 05 heures et à l'issue du marché le rechargement devra être terminé à 14 heures.

ARTICLE 3 : Pour sécuriser les piétons, la circulation sur le pont Roman, Rue et Place du Colonel Barrillon sera interdite de 9H30 à 13H30.

Pour obstruer les voies de circulation, des potelets seront mis en place au pont roman et place Jules Laurent et des barrières obstrueront les Rue et Place du Colonel Barrillon.

ARTICLE 4 : A cette occasion le stationnement sera interdit sur ces axes. Les véhicules gênants seront mis en fourrière (conformément à l'article R417-10 du Code de la Route).

La signalisation réglementaire et la pose de barrières éventuelles, seront fournies et mises en place par les services Techniques municipaux pendant toute la période concernée. La

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de NYONS, le Chef de Poste de Police Municipale et les Services Techniques les sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Fait à Nyons, le 08 Mars 2023,

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES


